



PROCESSUS DE VÉRIFICATION SUR PLACE DE L'EFFECTIF SCOLAIRE DES ÉTABLISSEMENTS COLLÉGIAUX SUBVENTIONNÉS

Objectifs et modalités d'application

Direction des contrôles financiers et de la conformité

Octobre 2019

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS	1
1.1. OBJECTIF GÉNÉRAL	1
1.2. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES.....	1
2. PORTÉE DE LA VÉRIFICATION SUR PLACE.....	1
3. MODALITÉS D'APPLICATION.....	1
3.1. RESPONSABILITÉ	1
3.2. SÉLECTION DES ÉTABLISSEMENTS À VÉRIFIER	2
3.3. MOYENS MIS EN ŒUVRE	2
3.4. RAPPORT VERBAL.....	2
3.5. RAPPORT PRÉLIMINAIRE	2
3.6. RAPPORT FINAL	2
ANNEXE : QUELQUES ASSISES LÉGALES	3
LOIS	3
RÈGLEMENTS	3
POLITIQUES.....	3
PROCÉDURES.....	3
DIRECTIVES	4
POLITIQUES ET RÈGLEMENTS DES COLLÈGES.....	4

1. Objectifs

1.1. Objectif général

Permettre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de procéder au contrôle, à la source, des données que les établissements d'enseignement collégial (les collèges) transmettent au Ministère au moyen du Système de gestion des données d'élèves au collégial (Socrate), le tout dans le respect des lois, règlements, politiques et procédures de l'enseignement collégial.

1.2. Objectifs spécifiques

Permettre au Ministère de vérifier si la gestion des dossiers des élèves de l'établissement est conforme aux lois, règlements, politiques et procédures de l'enseignement collégial (voir annexe).

Établir la concordance entre les informations présentes dans les dossiers du collège et les données transmises au Ministère.

Établir, aux fins budgétaires, l'effectif scolaire définitif du collège.

2. Portée de la vérification sur place

La vérification sur place de l'effectif scolaire des collèges porte sur la gestion du dossier de l'élève, tant au Service de l'enseignement ordinaire (régulier) qu'au Service de la formation continue (adulte).

Cette vérification porte au départ sur une session précise. Au besoin, elle est étendue à d'autres sessions.

3. Modalités d'application

3.1. Responsabilité

La vérification sur place de l'effectif scolaire des collèges est une opération annuelle dont la responsabilité est confiée à la Direction des contrôles financiers et des systèmes de la Direction générale du financement du secteur de l'Enseignement supérieur.

3.2. Sélection des établissements à vérifier

Le Ministère détermine annuellement les établissements qui feront l'objet d'une vérification sur place de leur effectif scolaire. La sélection des établissements et la fréquence des vérifications sont déterminées par le Ministère en fonction, d'une part, de la durée de la période non vérifiée depuis la dernière vérification sur place et, d'autre part, des risques liés à la gestion des dossiers des élèves, notamment ceux identifiés lors des vérifications antérieures sur place et administratives.

3.3. Moyens mis en œuvre

Dans le but d'établir la concordance entre les données conservées dans les dossiers des élèves de l'établissement et les données transmises au Ministère dans Socrate, les dossiers des élèves sont examinés.

3.4. Rapport verbal

Au terme de l'opération de vérification sur place, le vérificateur présente au collège son rapport verbal et il fait état de ses constats. Bien que ce rapport verbal s'adresse tout particulièrement à la Direction des études du collège, toutes les personnes liées de près ou de loin à la gestion du dossier de l'élève peuvent y être présentes.

3.5. Rapport préliminaire

Un projet de rapport est par la suite préparé et transmis au collège. Tous les commentaires que le collège est disposé à fournir par écrit à la Direction des contrôles financiers et des systèmes sont examinés et considérés pour les fins du rapport final.

3.6. Rapport final

Une fois le rapport final complété, la Direction des contrôles financiers et des systèmes procède, s'il y a lieu, aux ajustements requis aux dossiers des élèves aux fins du financement. Ces modifications tiennent compte de tous les dossiers non conformes qui sont sujets à des ajustements financiers.

ANNEXE : QUELQUES ASSISES LÉGALES (Janvier 2019)

Les principales assises légales, réglementaires et administratives sur lesquelles s'appuie la vérification sur place sont les suivantes :

Lois

- Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, chap. M-15.1.0.1;
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, chap. C-29;
- Loi sur l'enseignement privé, chap. E-9.1;
- Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, chap. C-32.2.

Règlements

- Règlement sur le régime des études collégiales;
- Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial;
- Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé;
- Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège doit exiger;
- Règlement sur les règlements ou politiques qu'un cégep doit adopter;
- Règlement sur la définition de résident du Québec.

Politiques

- Régime budgétaire et financier des cégeps;
- Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial.

Procédures

- Processus de vérification sur place de l'effectif scolaire;
- Procédure applicable à la production du bulletin d'études collégiales (DSE);
- Guides Socrate;
- Guide administratif sur le dossier des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement collégial du Québec;
- Contingentement des inscriptions dans les programmes de formation technique;
- Guide concernant la déclaration des élèves terminant un programme d'enseignement collégial (DEC et AEC);
- Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial;
- Guide de gestion des archives des établissements d'enseignement collégial du Québec.

Directives

- Le financement de la clientèle des cégeps (annexes budgétaires du Régime budgétaire et financier des cégeps);
- Le financement de la clientèle des établissements privés agréés aux fins de subvention (annexes budgétaires du Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial).

Toute la documentation adressée au réseau collégial est également prise en compte lors de la vérification sur place.

Politiques et règlements des collèges

- Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages;
- Règlement du collège concernant la réussite des élèves.